



PRÉFET DU FINISTÈRE  
Autorité Environnementale

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Bretagne

11 DEC. 2013

**Arrêté préfectoral du**  
**portant décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

**Le Préfet du Finistère**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et son annexe II, en particulier ses articles 4 §3 et 5 §2 ainsi que son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 II – 4° et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013273-0002 du 30 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Marc NAVEZ directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013277-0003 du 07 octobre 2013, portant subdélégation de signature pour tous les domaines qui lui sont délégués dans le cadre de l'arrêté préfectoral susvisé du 30 septembre 2013 à Mme Annick BONNEVILLE, directrice adjointe ;

Vu la demande d'examen au cas par cas du **projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Langolen** réceptionnée le 17 octobre 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Finistère en date du 21 octobre 2013 ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste à définir :

- . les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- . les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

**Considérant le projet de zonage de la commune de Langolen**, commune de 852 habitants et d'une superficie de 16,84 km<sup>2</sup>, qui s'inscrit plus particulièrement dans une mise en cohérence avec l'élaboration de son plan local d'urbanisme qui prévoit l'ouverture à l'urbanisation de 11,45 ha sur le secteur du bourg ;

**Considérant la localisation du projet de zonage de la commune** qui n'est concernée par aucun site naturel protégé ou d'intérêt communautaire ;

**Considérant, au vu des éléments disponibles à ce stade, que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune ne peut être considéré comme susceptible d'avoir**

**des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 compte tenu de :**

- . l'imperméabilisation modérée des secteurs ouverts à l'urbanisation sur lesquels il est prévu, en moyenne, un coefficient d'imperméabilisation de 0,2,
- . la création d'un nouveau bassin de rétention qui permettra :
  - la régulation des eaux pluviales d'une partie des secteurs ouverts à l'urbanisation afin de prévenir les risques d'inondation en aval de l'Odé,
  - l'amélioration de la qualité des rejets dans le milieu mais aussi la prévention contre les pollutions accidentelles,

**Arrête :**

**Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Langolen est dispensé d'évaluation environnementale.**

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

**Article 4**

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne et sur celui de la préfecture de Département.

Fait à Rennes, le 11 DEC. 2013

Le préfet du Finistère,  
Autorité environnementale,  
Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur régional

Marc NAVEZ

### **1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

DREAL Bretagne  
A l'attention de l'Autorité environnementale  
Service CoPrEv – Division EvE  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)  
Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

### **2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale**

**Recours gracieux :**

DREAL Bretagne  
A l'attention de l'Autorité environnementale  
Service CoPrEv – Division EvE  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3, Contour de la Motte  
CS44416  
35044 Rennes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).